



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

**PC-OC (2005) 04**

Strasbourg, 10 juin 2005  
[PC-OC (2005) 04 F. Suisse. Offner.Prot.add]

**<http://www.coe.int/tcj/>**

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Comité d'experts sur le fonctionnement**  
**des conventions européennes dans le domaine pénal**  
**(PC-OC)**

**50<sup>e</sup> réunion**  
**Strasbourg, 27 - 29 juin 2005**

**Protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention**  
**sur le transfèrement des personnes condamnées (STE N° 167)**

**Note de**  
**Mme Astrid OFFNER**  
**(Suisse)**  
***concernant le point 6.1 du projet de l'ordre du jour***

**1. Objectif du Protocole additionnel**

L'expérience acquise au fil des années dans l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE N° 112) a montré qu'il existait en pratique des situations qui échappent à son champ d'application et appellent néanmoins une réglementation. C'est pour combler ces lacunes que le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement a vu le jour le 18 décembre 1997.

Le Protocole prévoit deux cas dans lesquels l'Etat de condamnation et l'Etat dont la personne condamnée est ressortissante ont la possibilité de se mettre d'accord sur l'exécution de la peine dans le pays d'origine, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'intéressé:

- la personne se réfugie dans son Etat d'origine pour se soustraire à l'exécution de la peine dans l'Etat de condamnation (art. 2);
- la personne condamnée devrait de toute façon quitter l'Etat de condamnation après avoir purgé sa peine par exemple, en raison d'une mesure de renvoi ou d'expulsion prononcée par la police des étrangers (art. 3);

Dans ces deux cas, clairement définis, le Protocole définit les règles applicables au transfert de l'exécution des peines et déroge au principe que la personne condamnée doit consentir au transfèrement.

## **2. Succès modeste du Protocole additionnel**

Le Protocole additionnel constitue la base légale qui permet aux Etats contractants d'obtenir que des personnes étrangères condamnées purgent une peine privative de liberté dans leur pays d'origine, et ce même contre leur gré. La solution adoptée est pragmatique et sert, d'une part, à faire appliquer les décisions de la justice grâce à la mise en place d'un dispositif de coopération internationale efficace; d'autre part, elle permet de réduire le chiffre de la population carcérale étrangère et de remédier à certains problèmes qui se posent dans le domaine de l'exécution des peines. Le Protocole – comme la Convention sur le transfèrement elle-même – répond ainsi à un objectif essentiel de l'exécution des peines, à savoir la resocialisation des personnes condamnées.

Le succès d'une collaboration fondée sur le Protocole dépend, en premier lieu, de la ratification et de la mise en pratique de l'instrument par les Etats parties à la Convention sur le transfèrement.

Depuis l'ouverture à la signature du Protocole, le nombre de ratifications s'élève à 25 Etats, alors que près de 60 Etats ont adhéré à la Convention sur le transfèrement. La collaboration instituée par le Protocole pourrait être améliorée et les transfèremments sensiblement augmentés si davantage d'Etats ratifiaient le Protocole.

## **3. Proposition**

En vue d'obtenir des informations sur les expériences faites par les Etats qui sont parties au Protocole et d'encourager les Etats à ratifier ledit Protocole, la Suisse propose l'élaboration d'un questionnaire qui pourrait être adressé à tous les membres du PC-OC ainsi qu'aux Etats observateurs du Comité (cf. annexe).

\* \* \* \* \*

## **Projet**

### **Questionnaire du PC-OC relatif à l'application du Protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE N° 167)**

1. Quelles sont les expériences faites par votre pays concernant l'application du Protocole additionnel?
2. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, combien de procédures de transfèrement se sont terminées dans votre pays par le transfèrement de la personne condamnée? Dans quels pays les personnes concernées ont-elles été transférées?
3. Quels ont été les motifs les plus fréquents ayant empêché un transfèrement?
4. Dans votre pays, la personne qui doit être transférée dispose-t-elle d'une voie de recours pour s'opposer à la décision de transfèrement?
5. Quels sont les types de problèmes qui constituent l'obstacle majeur à l'application du Protocole additionnel? Quelles sont les propositions de solutions qui devraient être mises en oeuvre?